

32010 - Allocations RSA - RMA - contrat d'avenir

Propositions d'approbation et de mise en oeuvre d'une nouvelle convention de gestion du Revenu de Solidarité Active à conclure avec la CAF du Bas-Rhin et de mise en place d'une rétribution annuelle à la CAF du Bas-Rhin

Rapport n° CP/2018/311

Service gestionnaire :

L640 - Service gestion RSA

Résumé :

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) a été institué par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, pour une entrée en vigueur le 1er juin 2009.

Dans le Bas-Rhin, le pilotage du RSA par le Département s'est traduit par une large délégation de sa gestion à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ainsi qu'à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), tout en gardant les compétences indispensables à la maîtrise du dispositif.

L'adoption le 25 juin dernier du Plan pour le Développement, l'Emploi et l'Inclusion (2018-2021), a traduit le souhait de l'Exécutif départemental, d'aller encore plus loin en matière d'insertion et d'emploi, en expérimentant le "circuit court de l'emploi".

Combinaison de deux exigences – économique et sociale – "le circuit court de l'emploi" passe nécessairement par des ajustements en matière de gestion de l'allocation du RSA, ainsi que par le dépassement d'une simple logique de gestion avec les partenaires historiques du Département, au premier rang desquels se trouve la CAF du Bas-Rhin.

Il est proposé à la Commission permanente de décider d'approuver les termes du projet de nouvelle convention de gestion du RSA à conclure entre le Département et la CAF du Bas-Rhin, ainsi que de décider de la mise en place d'un dispositif de rétribution annuelle à la CAF du Bas-Rhin.

La loi du 1^{er} décembre 2008 a institué un Revenu de Solidarité Active (RSA) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à l'activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires placés sous la responsabilité de l'Etat et des Départements.

L'instruction administrative du RSA est effectuée par les services du Département, les associations ou organismes auxquels le président du Conseil départemental a délégué l'instruction administrative, les organismes chargés du service du RSA, Pôle emploi et les CCAS ou CIAS au regard des décisions de leurs conseils d'administration respectifs.

La loi confère, en outre, la compétence pleine et entière au président du Conseil Départemental pour l'attribution du RSA et au Département la responsabilité globale du pilotage du dispositif d'insertion.

Dans ce cadre, le Département, en application de l'article L.262-13 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du Conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation, aux organismes chargés du service du RSA mentionnés à l'article L.262-16 du CASF. En l'occurrence il s'agit des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et, pour leurs ressortissants, des caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

En application de l'article L262-25 I du CASF, une convention doit être conclue entre le Département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

La précédente convention de gestion conclue entre la CAF du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin arrivant à échéance, l'objet de ce rapport est de proposer à la Commission permanente de décider des délégations qu'il est proposé de consentir à la CAF du Bas-Rhin, ainsi que des évolutions partenariales négociées dans le cadre d'un projet de nouvelle convention de gestion d'une durée de trois ans à compter de sa signature.

1) Propositions de délégations à consentir par le Département du Bas-Rhin en matière d'attribution du RSA pour les trois prochaines années

La convention de gestion du RSA qui arrive à échéance organise la délégation à la CAF du Bas-Rhin d'un certain nombre de missions afin d'assurer la simplicité et la rapidité des délais d'instruction et de mise en paiement de l'allocation, tout en garantissant au Département les moyens de pilotage du RSA (gestion des recours, dérogation étudiante, évaluation des travailleurs indépendants,...).

Il est proposé de décider de maintenir globalement les délégations consenties à la CAF du Bas-Rhin, ajustées en fonction des évolutions législatives et réglementaires (article L 262-21 du CASF résultant de l'amendement CIOTTI, examen du droit en cas de fin de perception de l'AAH, de compléments familiaux,...), conformément au tableau présenté en annexe du présent rapport détaillant les compétences qu'il est proposé de conserver ou de déléguer par le Département à la CAF du Bas-Rhin.

2) Propositions d'évolutions vers un cadre partenarial renforcé

Les évolutions proposées, concourant toutes à un cadre partenarial renforcé dans l'intérêt des bénéficiaires et des parties à la convention, sont de trois ordres :

➤ Renforcer le pilotage du RSA :

- production d'un bilan annuel détaillé par la CAF sur les délégations consenties à la CAF du Bas-Rhin par le Département, permettant une analyse fine de l'activité de gestion de l'allocation RSA ;
- attribution au Département d'un siège à la commission "fraude" de la CAF ;

- création d'un comité de pilotage départemental du RSA ;
- Rationaliser, fiabiliser et accélérer les échanges d'information entre CAF et Département :
 - amélioration sensible des délais de transmission entre CAF et Département (15 jours) ;
 - envoi direct des recours administratifs préalables obligatoires au Département, permettant de réduire les délais de réponse et de sécuriser juridiquement le dispositif ;
- Développer des projets communs :
 - a l'appui du Comité de pilotage départemental ainsi créé, mise en place d'un comité de suivi technique, chargé de définir, d'arrêter, de mettre en œuvre et d'évaluer un programme annuel de travail entre la CAF et le Département du Bas-Rhin.

3) Propositions de disposition financière

- Principe de mise en œuvre d'une rétribution visant à couvrir les coûts de gestion du RSA :

Au regard de l'ensemble et de l'importance, notamment en coût humain, des compétences du Département qu'il est proposé de déléguer à la CAF du Bas-Rhin, il est proposé, sur demande de celle-ci et après négociation, à la Commission permanente de décider d'attribuer une rétribution annuelle de 10 000 € sur les trois ans de durée de la convention.

Ces propositions ont été soumises pour avis à la commission Emploi, Insertion et Logement le 17 septembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- *approuve les propositions de délégation de compétences consenties à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin par le Département du Bas-Rhin, telles que prévues dans le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération, conformément à l'article L.262-13 du Code de l'action sociale et de la famille ;*
- *approuve le principe d'une rétribution annuelle de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, de la part du Département, d'un montant de 10 000 € ;*
- *approuve en conséquence les termes du projet de convention de gestion du Revenu de Solidarité Active d'une durée de trois ans, annexé à la présente délibération, à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin ;*

- autorise le président à signer la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 21/09/18

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY